

**DECRET N° 2007-292 DU 16 JUIN 2007**

Portant contrôle du contenu net des préemballages  
en République du Bénin

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ETAT,  
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la Loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la Loi du 04 juillet 1837 rendant obligatoire le Système Métrique Décimal et prévoyant l'organisation générale du contrôle des instruments de mesure promulguée au Dahomey par l'Arrêté local du 17 septembre 1890 ;
- Vu** la Loi du 1<sup>er</sup> août 1905, sur la répression des fraudes dans la vente des marchandises et des falsifications des denrées alimentaires ;
- Vu** la Loi du 2 avril 1919 sur les Unités de Mesure ;
- Vu** la Loi n° 84-09 du 15 mars 1984 sur le contrôle des denrées alimentaires en République du Bénin ;
- Vu** l'Ordonnance n° 45-2405 du 18 octobre 1945 relative au mesurage du volume des liquides ;
- Vu** l'Ordonnance n° 73-61 du 05 septembre 1973 relative à l'assiette des taxes de vérification des instruments de mesure et des redevances pour travaux métrologiques ;
- Vu** la Proclamation le 29 mars 2006 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 19 mars 2006 ;
- Vu** le Décret n° 2006-613 du 19 Novembre 2006, portant composition du Gouvernement et les Décrets n° 2006-622 du 29 Novembre 2006 et 2007-002 du 08 Janvier 2007 qui l'ont modifié ;

- Vu** le Décret n° 2006-268 du 14 juin 2006 fixant la structure type des Ministères ;
- Vu** le Décret n° 2006-387 du 27 juillet 2006, portant Attributions, Organisation et Fonctionnement du Ministère de l'Industrie et du Commerce ;
- Vu** le Décret n° 86-216 du 30 mai 1986 portant réglementation générale des instruments de mesure en République du Bénin ;
- Vu** le Décret n° 87-155 du 29 mai 1987 modifiant le Décret n° 86-147 du 14 avril 1986 fixant les bases juridiques et les modalités pratiques, organisationnelles et financières du contrôle des compteurs d'énergie électrique de la Société Béninoise d'Energie Electrique ;
- Le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 31 mai 2007

## **DECRETE :**

### **CHAPITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES**

#### **PARAGRAPHE 1<sup>ER</sup> : DE L'OBJET**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : Le présent décret est applicable :

- aux préemballages de produits destinés à la vente par quantités nominales constantes exprimées en nombre de pièces ou en unités de masse lorsque ces quantités sont égales ou supérieures à 5 grammes ou en unité de volume lorsque ces quantités sont égales ou supérieures à 5 millilitres ou en unités de longueur ou en unités de surface ;
- aux préemballages de produits destinés à la vente par quantités nominales variables exprimées en unité de masse.

#### **PARAGRAPHE 2 : DES DEFINITIONS**

**ARTICLE 2** : Au sens du présent décret, les termes suivants se définissent comme suit :

- **Préemballage** : Ensemble constitué du produit et de l'emballage dans lequel ledit produit est présenté en vue de la vente ;

- **Produit préemballé** : Produit conditionné, hors de la présence de l'acheteur, dans un emballage de quelque nature qu'il soit, le recouvrant totalement ou partiellement de telle sorte que la quantité de produit contenue ne puisse être modifiée sans qu'il y ait ouverture ou modification décelable de l'emballage, ou modification décelable du produit ;
- **Contenu nominal** d'un préemballage : Nombre de pièces, masse nette, volume net, longueur ou surface de produit que le préemballage est censé contenir et qui est indiqué sur l'emballage ;
- **Contenu effectif** d'un préemballage : Nombre de pièces, masse, volume, longueur ou surface de produit réellement emballé ;
- **Erreur en moins** sur le contenu d'un préemballage ou « manquant » : Quantité dont le contenu effectif du préemballage diffère en moins du contenu nominal ;
- **Erreur maximale tolérée** : Valeur maximale admise pour le contrôle du contenu nominal du préemballage.

## **CHAPITRE II : DES OBLIGATIONS RELATIVES AUX PREemballAGES**

**ARTICLE 3** : Tout préemballage doit porter, de manière indélébile, sur l'emballage, indépendamment des prescriptions, les dispositions réglementaires facilement lisibles et visibles relatives à :

- la quantité nominale, la masse nominale ou le volume nominal exprimé en unités de mesure du système international ;
- une marque ou inscription, fixée par Arrêté du Ministre chargé de la Métrologie et permettant aux services compétents d'identifier l'auteur du préemballage ou celui qui a fait faire l'emballage ou l'importateur.

**ARTICLE 4** : Les erreurs maximales tolérées en moins sur le contenu d'un préemballage sont fixées conformément aux tableaux suivants :

- a) Erreurs maximales tolérées pour les préemballages à contenu nominal variable exprimé en unités de masse

Contenu nominal en grammes	Erreurs en moins en grammes
Inférieur strictement à 100	1
de 100 à 500 exclus	2
de 500 inclus à 2000 exclus	5
de 2000 inclus à 10000 inclus	10

b) Erreurs maximales tolérées pour les préemballages à contenu nominal constant, exprimé en nombre de pièces

Contenu nominal « $Q_n$ » en nombre de pièces	Erreurs en moins en nombre de pièces
0 à 30	0
31 à 100	1
101 à 200	2
201 à 300	3
301 à 400	4
401 à 500	5
501 à 600	6
601 à 700	7
701 à 800	8
801 à 900	9
901 à 1000	10
1001 à 1030	10
1031 à 1100	11
etc.	etc.

c) Erreurs maximales tolérées pour les préemballages à contenu nominal constant exprimé en unités de masse ou de volume :

Contenu nominal «Q <sub>n</sub> » en grammes ou millilitres	Erreurs en moins	
	En pourcentage de «Q <sub>n</sub> »	En grammes ou en millilitres
5 à 50	9	-
50 à 100	-	4,5
100 à 200	4,5	-
200 à 300	-	9
300 à 500	3	-
500 à 1.000	-	15
1.000 à 10.000	1,5	-
10.000 à 15.000	-	150
15.000 à 25.000	1	-
Supérieur strictement à 25.000	2	-

d) Erreurs maximales tolérées pour les préemballages à contenu nominal constant exprimé en unités de masse égouttée :

Contenu nominal «Q <sub>n</sub> » en grammes ou en millilitres	Erreurs en moins	
	En pourcentage du contenu nominal	En grammes ou en millilitres
5 à 50	27	-
50 à 100	-	13,5
100 à 200	13,5	-
200 à 300	-	27
300 à 500	9	-
500 à 1.000	-	45
1.000 à 10.000	4,5	-
10.000 à 15.000	-	450
15.000 à 25.000	3	-
Supérieur strictement à 25.000	6	-

**ARTICLE 5** : Pour être mis sur le marché, les préemballages doivent satisfaire aux conditions fixées par arrêté du Ministère chargé du Commerce.

### **CHAPITRE III : DU CONTROLE**

**ARTICLE 6** : Les instruments de mesure servant au conditionnement des préemballages doivent être de modèle approuvé.

Ils doivent faire l'objet de vérification et de poinçonnage périodiques.

**ARTICLE 7** : L'auteur du préemballage ou l'importateur a la responsabilité d'effectuer périodiquement des enregistrements de mesure. Ces enregistrements doivent être conservés pendant au moins cinq (05) ans et être présentés à la demande des agents chargés du contrôle.

**ARTICLE 8** : Le contrôle métrologique des préemballages est effectué par la direction chargée de la métrologie et porte sur :

- la quantité effective du produit contenu dans les préemballages,
- les instruments et méthodes de mesure ;
- les moyens techniques utilisés pour obtenir, mesurer, indiquer, garantir et vérifier les quantités de produit.

**ARTICLE 9** : Les modalités techniques de contrôle du contenu net des préemballages sont fixées par Arrêté du Ministre chargé de la Métrologie.

**ARTICLE 10** : Le conditionneur ou l'importateur ne peut mettre en vente un lot non conforme aux prescriptions de l'article 3 du présent décret qu'à la condition de garantir à l'acheteur qu'il ne subit aucun préjudice :

- par la mise en conformité du lot avec les dispositions de l'article 3 du présent décret ;
- par la vente du lot à un acheteur dûment informé pour sa consommation propre ;
- par l'apposition d'un étiquetage approprié indiquant de manière apparente le contenu effectif et le prix de l'unité de mesure sur les préemballages lorsqu'ils ne font pas l'objet d'un texte réglementaire fixant le nombre de pièces ou la masse, le volume, la longueur ou la surface.

### **CHAPITRE IV : DES SANCTIONS**

**Article 11** : Le non respect des dispositions du présent décret est puni conformément aux textes en vigueur en matière de gestion des préemballages en République du Bénin.

## CHAPITRE V : DES DISPOSITIONS FINALES

**Article 12 :** Le Ministre de l'Industrie et du Commerce, le Ministre du Développement, de l'Economie et des Finances et le Ministre de la Justice, Chargé des Relations avec les Institutions, Porte-parole du Gouvernement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui prend effet pour compter de sa date de signature.

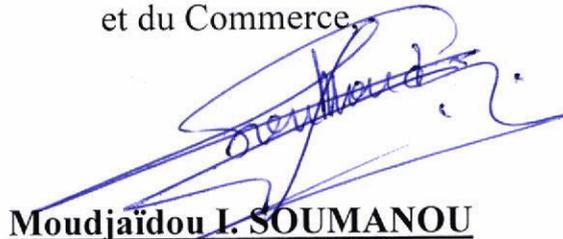
Fait à Cotonou, le 16 juin 2007

Par le Président de la République,  
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



**Boni YAYI.-**

Le Ministre de l'Industrie  
et du Commerce



**Moudjaïdou I. SOUMANOU**

Le Ministre du Développement,  
de l'Economie et des Finances,



**Pascal I. KOUPAKI**

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,  
Chargé des Relations avec les Institutions,  
Porte-parole du Gouvernement,



**Nestor DAKO**

**AMPLIATIONS :** PR 6 AN 4 CS 2 CC 2 CES 2 HAAC 2 HCJ 4 MIC 4 MDEF 4  
MJCRI-PPG 4 AUTRES MINISTERES 20 SGG 4 DGBM-DCF-DGTCP-DGID-  
DGDDI 5 BN-DAN-DLC 3 GCOMB-DCCT-INSAE 3 BCP-CSM-IGAA 3 UAC-  
ENAM-FADESP 3 UNIPAR-FDSP2 JO 1.



Handwritten text, possibly a signature or name, located in the upper left quadrant of the page.

